

CHAMBRE COMMERCIALE

Le juge marocain peut décliner sa compétence au profit du juge étranger en présence d'un élément d'extranéité prépondérant*Cass. M. Com., 20 décembre 2023, n° 2021/1/3/1382*

É.B.B. a saisi le tribunal de commerce de Marrakech en soutenant qu'un protocole d'accord conclu le 29 novembre 2018 avec M.-C.R. portait sur l'échange de parts et d'actions de deux sociétés françaises, la société civile immobilière « VIEILLIR » et la société « CLICHY MONCEY », afin que chaque partie acquière la pleine propriété des titres concernés. Elle exposait que, selon cet accord, elle devait céder 498,4 parts dans la société « VIEILLIR » en contrepartie de l'obtention de 3.110 actions du capital de la société « CLICHY MONCEY », mais que la défenderesse refusait d'exécuter l'accord. Elle demandait en conséquence que le contrat soit considéré comme un acte de cession des 3.110 actions détenues par la défenderesse, que le jugement à intervenir vaille cession d'actions, et qu'il soit procédé aux inscriptions correspondantes dans les registres sociaux et au registre du commerce. La défenderesse a opposé que les deux sociétés étaient soumises au droit français, avaient leur siège à Paris et étaient immatriculées au registre du commerce de Paris, en demandant principalement que les juridictions marocaines se déclarent incompétentes au profit du tribunal de commerce de Paris, et subsidiairement que la demande soit déclarée irrecevable. Le tribunal de commerce a rejeté l'exception d'incompétence, déclaré la demande recevable et, au fond, ordonné le transfert de propriété des actions ainsi que les inscriptions correspondantes. Sur appel, la cour d'appel de commerce a infirmé le jugement et déclaré la demande irrecevable.

Devant la Cour de cassation, la demanderesse reprochait notamment à l'arrêt d'avoir confondu incompétence et irrecevabilité, de ne pas avoir statué expressément sur l'exception d'incompétence, d'avoir retenu à tort le caractère international du contrat et d'avoir méconnu plusieurs dispositions du Code de procédure civile, du Code des obligations et contrats,

du dahir sur la condition civile des étrangers et de la convention franco-marocaine du 5 octobre 1957. La Cour de cassation relève toutefois que la clause 10 du protocole d'accord se bornait à prévoir que les litiges seraient soumis aux juridictions compétentes, sans désigner ni la juridiction compétente ni la loi applicable. Elle énonce qu'il appartient alors au juge saisi d'un litige comportant un élément d'extranéité de rechercher, à la lumière des règles de compétence juridictionnelle internationale, si le litige entre dans le ressort des juridictions de son pays. Elle retient que la cour d'appel a qualifié le contrat d'international en raison de son objet, qui portait sur la cession d'actions de deux sociétés françaises soumises au droit français, ayant leur siège en France, et dont l'exécution nécessitait des formalités en France, notamment l'inscription des opérations sur les actions au registre du commerce compétent.

La Cour de cassation relève encore que la cour d'appel a estimé que l'élément d'extranéité était prépondérant et qu'il existait une juridiction étrangère plus appropriée pour statuer sur le litige et garantir l'efficacité internationale de la décision à intervenir. Elle précise que le fait, pour la cour d'appel, de considérer que le litige relevait de la compétence de la justice française ne constituait pas une annulation du contrat, lequel demeurait existant et productif d'effets entre les parties. Elle ajoute que la cour d'appel n'a violé ni l'article 13 du dahir sur la condition civile des étrangers, ni l'article 243 de la loi n° 17-95, ni la convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, dès lors qu'elle s'est bornée à déterminer l'autorité compétente au regard des règles de compétence internationale. La Cour de cassation juge en conséquence que l'arrêt est légalement justifié, suffisamment motivé, qu'il n'a dénaturé ni les faits ni les pièces, et rejette le pourvoi.

